

VD_OMNI AC.1990.7571 vom 29. September 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1990.7571

FR: VD_OMNI AC.1990.7571 du 29 septembre 1992

IT: VD_OMNI AC.1990.7571 del 29 settembre 1992

Regeste

SERONO DIAG. SA + SERREX SA c/ Coinsins | Résumé

Erwägungen

E. 18

avril 1991, confirmé par ATF du 5 novembre 1991), toute modification ultérieure restreignant la qualité de cet équipement est susceptible de porter atteinte aux intérêts juridiques des propriétaires concernés. Une voie publique qui deviendrait insuffisante (la sécurité du trafic est l'un des éléments pris en compte pour en juger - RDAF 1977, p. 184) pourrait en effet constituer un obstacle à l'agrandissement de constructions existantes ou à de nouvelles constructions (art. 22 al. 2 lit. b LAT; 104 al. 3 LATC). d) Il convient donc d'admettre que les recourants, qui ne disposent pas d'autre accès à leurs bien-fonds que le chemin public débouchant sur la RC 29f, ont un intérêt juridiquement protégé à faire contrôler que les travaux entrepris aux abords de cette voie publique répondent aux exigences de la loi sur les routes en matière de sécurité du trafic. 2.

La plantation de haies en bordure des routes cantonales est exclusivement régie par le droit cantonal, en particulier la loi sur les routes. L'art. 39 LR prévoit que des aménagements tels que mur, clôture, haie ou plantation de nature à nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité, ne peuvent être créés sans autorisation sur les fonds riverains de la route; cette disposition renvoie au règlement d'application s'agissant des distances et hauteurs à observer. La distance requise est régie par l'art. 18 al.2 du règlement d'application du 24 décembre 1965 (ci-après RR), encore en vigueur (dans la mesure où il n'est pas contraire à la nouvelle loi sur les routes). Cette disposition prévoit que la plantation de haies en bordure des voies publiques est soumise à la procédure de permis de construire prévue par l'art. 109 LATC; la municipalité est compétente pour prendre un telle décision, sous réserve de l'avis du voyer lorsque le projet touche une route cantonale. Quant à la hauteur, réglée à l'art. 9 RR, auquel renvoie l'art. 22 RR, elle doit également faire l'objet d'une décision de la municipalité, après consultation du voyer si le projet touche une route cantonale. 3.

Les haies litigieuses ont fait l'objet de deux conventions successives, dont l'une hors procès, et d'une enquête publique. Le projet soumis à l'enquête publique a été modifié par un troisième jeu de plan, à la suite de la convention passée le 11 mars 1991. Or, le projet modifié diffère sensiblement de celui soumis à l'enquête publique; il aurait dû être faire l'objet d'une enquête publique complémentaire, en application des art. 111 et 117 LATC, a contrario. Les recourants ont cependant pu se prononcer en cours de procédure sur la dernière version du projet. A ce stade, l'exigence d'une enquête publique n'aurait par conséquent plus aucun sens et constituerait un excès de formalisme.

4. Sur le fond, reste à examiner dans quelle mesure les haies litigieuses contreviendraient à l'art. 39 LR. a) Cette disposition subordonne à autorisation toute

haie de nature à nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité. Elle ne prévoit plus, contrairement à l'art. 51 al. 2 de l'ancienne loi du 25 mai 1964, une interdiction générale d'aménager de telles plantations lorsqu'elles compromettent la visibilité ou gênent la circulation. Il ne s'agit toutefois pas là d'un silence qualifié, cette interdiction résultant implicitement du but de la disposition en question. b) L'art. 18 RR exige une distance minimum de 1 mètre par rapport à la voie publique. L'art.

E. 22

RR, qui semble se rapporter aux haies existantes lors de l'entrée en vigueur du règlement, mais qui vise en réalité toutes les haies (D. Piotet, *Le droit privé vaudois de la propriété foncière*, 1991, p. 625), renvoie pour les hauteurs à l'art. 9 RR, qui régit les murs et clôtures. Aux termes de l'alinéa 2 de cette dernière disposition, dans les zones situées à une distance variant entre 6 et 20 mètres de l'axe de la route, selon la classification des voies cantonales et communales, une hauteur maximum de 1 mètre est admise lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 mètres, dans les autres cas. L'art. 9 al.3 RR prévoit cependant que sur les dos d'âne et lorsque les conditions de sécurité risquent d'être affectées par l'ombre portée, le verglas ou la neige, l'autorité compétente peut prescrire le mode de clôture et des hauteurs inférieures à celles indiquées à l'alinéa 2. Ainsi, lorsque des motifs de sécurité l'exigent, l'autorisation requise à l'art. 39 al. 1 LR peut être refusée même à des haies répondant aux critères posés à l'art. 9 al. 2 LR (D. Piotet, *op. cit.*, p. 625). c) Lors de la visite locale, le tribunal a acquis la conviction que les haies projetées poseraient de sérieux problèmes de visibilité au carrefour litigieux, tant pour les conducteurs débouchant du chemin communal que pour ceux circulant sur la route cantonale, en direction sud. Même ramenées à 1 mètre, les haies compromettraient la visibilité dans ce secteur, où les conditions de sécurité ne sont déjà pas favorables. Selon le voyer, les normes VSS seraient dépassées, ce qui constitue un argument supplémentaire pour refuser le projet. d) Les conventions passées entre la société constructrice et les propriétaires de la parcelle no 1 pour la plantation de ces haies ne lient ni les recourants, ni le tribunal. Dans la mesure où les aménagements qu'elles prévoient peuvent constituer un danger pour les autres usagers, ils doivent être proscrits. Ces haies ne présentent d'ailleurs que peu d'intérêt pour la société constructrice, qui s'est engagée à les planter essentiellement pour protéger les propriétaires de la parcelle no 1 des inconvénients liés à son exploitation (poussière notamment). L'accès ayant été asphalté, on ne voit cependant plus guère leur justification à ce titre. Quant à la protection contre les immissions sonores, elle est insignifiante. A supposer enfin que le but de ces haies soit d'améliorer l'esthétique des lieux, il paraît envisageable de concevoir d'autres aménagements, plus bas et plus espacés, qui ne compromettraient pas la visibilité. e) La décision de la municipalité doit en conséquence être annulée. 4. Le recours étant admis, l'avance de frais versée par les recourant en procédure leur sera restituée. Les circonstances ne commandent cependant pas de mettre des frais à la charge de la société constructrice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.